

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (fixation de la valeur moyenne des rémunérations en nature en matière d'impôt sur les salaires)

Par dépêche du 28 novembre 1997, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, "*pour le 15 décembre 1997 au plus tard*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Ce projet est basé sur l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, qui dispose qu'"*un règlement grand-ducal pourra régler l'évaluation forfaitaire de certaines recettes en espèces et en nature*".

Selon le commentaire accompagnant le projet sous avis, la valeur des "*rémunérations en nature*" (entretien complet, pension complète, pension partielle et logement) n'a plus été adaptée depuis l'année d'imposition 1991. En conséquence, les auteurs proposent une majoration desdites prestations de l'ordre de 16%, ce qui correspond exactement à l'évolution de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires entre le 1.1.1991 et le 1.1.1998, date prévue pour l'entrée en vigueur des nouvelles valeurs, même si l'évolution de l'indice général des prix aura été légèrement supérieure pendant la même période.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objection à présenter à ce sujet, sauf qu'elle s'étonne de ce que le Gouvernement procède sélectivement aux seules adaptations en défaveur des salariés.

En effet, la Chambre ne cesse de répéter que les abattements accordés aux contribuables en matière d'impôt sur le revenu, notamment l'abattement compensatoire des salariés et l'abattement de retraite, n'ont plus été adaptés depuis l'année d'imposition 1989 déjà! Pour ce qui est des frais de déplacement, la fixation du montant déductible remonte également à l'exercice 1991.

Dans le même ordre d'idées, il y a lieu de relever que l'indemnité kilométrique payée en rapport avec des voyages de service n'a même plus été adaptée depuis 12 ans, sa dernière fixation remontant au règlement ministériel du 16 décembre 1985!

En conséquence, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que, si adaptation de tarifs, valeurs et forfaits il y a, celle-ci doit s'étendre à l'ensemble des éléments entrant en ligne de compte.

Sous la réserve de cette remarque, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 12 décembre 1997.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN